

Règlement n° 292 décrétant l'acquisition d'un camion autopompe-citerne neuf et un emprunt maximal de 750 000 \$ pour en acquitter les coûts (Règlement parapluie)

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 292 décrétant l'acquisition d'un camion autopompe-citerne neuf et un emprunt maximal de 750 000 \$ pour en acquitter les coûts (Règlement parapluie)

Considérant que la Ville de Saint-Césaire veut procéder à l'acquisition d'un camion autopompe-citerne neuf pour son service de Protection et Secours civil afin de remplacer le camion autopompe-citerne de l'année 1996 rendu en fin de vie utile;

Considérant l'adoption par le Conseil municipal, le 21 décembre 2020, du programme triennal d'immobilisation 2021-2022-2023 de la Ville de Saint-Césaire;

Considérant que la Ville de Saint-Césaire désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19);

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil municipal tenue le 6 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par

et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement n° 292 de la Ville de Saint-Césaire, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal est autorisé à acquérir un camion autopompe-citerne neuf pour son Service de Protection et de Secours civil pour une dépense maximale de 750 000 \$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter un montant de 750 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Règlement n° 292 décrétant l'acquisition d'un camion autopompe-citerne neuf et un emprunt maximal de 750 000 \$ pour en acquitter les coûts (Règlement parapluie)

ARTICLE 5

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux Élus :	2021-05-05 et publié sur site web 2021-05-06
Avis de motion et projet de règlement :	2021-05-06 sous résolution n° 2021-05-__
Règlement déposé aux Élus :	2021-05-07 et publié sur site web 2021-05-11
Adoption et règlement ::	2021-05-11 sous résolution n° 2021-05-__
Avis public aux PHV :	2021-05-
Demande(s) de registre :	_____

Transmission au MAMH :	2021-
Approbation par le MAMH :	2021-

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Hôtel de Ville	2021-
Site web de la Ville	2021-
En vigueur:	2021-